Zeitschrift: Domaine public Herausgeber: Domaine public

Band: - (2019) **Heft:** 2241

Artikel: La révolution numérique ne doit pas s'affranchir des droits

fondamentaux : des propositions pour contraindre les plateformes

numériques à garantir l'égalité de traitement

Autor: Viallon, François-Xavier

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1020012

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Pour les auteurs de l'étude, il appartient aux villes de procéder aux investissements nécessaires aux logements à vocation sociale. Une évaluation (Beck) présentée aux journées 2017 du logement de l'Office fédéral du logement, portant sur 63% des communes suisses, a recensé 45'000 logements en propriété communale. La ville de Zurich en possède à elle seule 15'000. Mais encore faut-il que les critères d'octroi privilégient des objectifs sociaux, ce qui est loin d'être le cas actuellement.

Un constat à généraliser?

Comme indiqué, le constat relatif au marché immobilier se concentre sur la ville de Zurich. Peut-on le généraliser à d'autres villes, notamment de Suisse romande?

Les auteurs observent que les transformations de la propriété immobilière à Zurich se retrouvent à Genève où le marché est largement dominé par des investisseurs en quête de rendement. Les sociétés immobilières, assurances, caisses de pension, fonds de placement et banques

détiennent près de 45% des logements en région lémanique.

On sait que les cantons de Genève et Vaud développent des politiques du logement soucieuses de créer des logements à loyer abordable. Des communes et des coopératives réalisent des logements dont le loyer est dit «abordable», soit en général 20% inférieur au prix du marché. Mais cette offre ne sera pas à même de répondre à la demande sociale de ménages à revenu modeste et faible.

La révolution numérique ne doit pas s'affranchir des droits fondamentaux

Des propositions pour contraindre les plateformes numériques à garantir l'égalité de traitement

François-Xavier Viallon - 28 mars 2019 - URL: https://www.domainepublic.ch/articles/34802

L'omniprésence des technologies numériques dans le monde professionnel et dans la sphère privée affecte non seulement notre mode de vie, mais aussi l'Etat de droit et les droits fondamentaux. Afin de donner à la société les moyens de profiter des bénéfices des nouvelles technologies et d'appuyer la réflexion du groupe socialiste aux Chambres fédérales, l'ancien conseiller national Jean Christophe Schwaab décortique dans un rapport les effets de la numérisation sur le monde réel et formule plusieurs propositions de

modifications d'articles constitutionnels. Cet article se concentre sur les aspects relatifs à l'Etat de droit et à l'égalité de traitement.

Parmi les plateformes Internet souvent associées à la révolution numérique, nombre d'entre elles cherchent à s'imposer comme nouvel intermédiaire sur un marché. Airbnb, Uber, Deliveroo ou Amazon Turk sont des exemples bien connus (DP 2071). Le modèle d'affaires de ces entreprises repose sur des procédures de mise en relation des utilisateurs, et sur des

algorithmes qui *«font le boulot»*: ils ajustent l'offre et la demande et œuvrent dans l'intérêt d'un grand nombre de personnes participantes.

Ce grand nombre comprend les personnes pouvant payer les prestations, tel un repas livré à domicile, et celles qui, sous peine de licenciement, ne peuvent refuser de les fournir, tel le coursier qui vous l'apporte. Cette approche algorithmique discrimine une partie des utilisateurs, par exemple les exclus ou les insatisfaits du service. Les conditions et les horaires de

travail sont souvent extrêmes, et les voies de contestation à l'encontre de la plateforme réduites. Une telle discrimination est souvent illégale, car elle fait fi des règles applicables par exemple aux hôteliers, aux chauffeurs de taxi, ou aux travailleurs indépendants.

Afin de limiter les discriminations opérées par les algorithmes et de renforcer le principe d'égalité (art. 8 de la Constitution), Schwaab suggère d'inverser le fardeau de la preuve: les utilisateurs ou propriétaires d'algorithmes auraient l'obligation de démontrer l'absence de discrimination opérée par le programme. Car faute de connaître la procédure et les données sur lesquelles repose la décision de la plateforme, les victimes de discriminations ont du mal à défendre leurs droits.

Démontrer l'illégalité des algorithmes s'avère complexe: caractère secret et difficulté d'établir leur fonctionnement détaillé sans lire leur code informatique. Et pour cause, la programmation des algorithmes s'effectue sous le couvert du secret commercial.

Pour rendre les algorithmes plus transparents et justiciables, l'auteur propose de renforcer le principe de l'Etat de droit (art. 5 de la Constitution) en exigeant la désignation d'une personne responsable, et en imposant la publicité de leur code, ou du moins en rendant obligatoire le contrôle de leur fonctionnement. Ainsi, à la manière d'un auditeur épluchant les comptes d'une entreprise, des tiers certifiés évalueraient les effets produits par les algorithmes et identifieraient les «sources d'erreur». Par erreur, nous n'entendons pas la livraison d'une pizza quatre fromages à la place d'une margherita, mais l'absence de pause dans la journée de travail d'un chauffeur, le non-respect des conditions de sécurité, ou l'absence de paiement des cotisations sociales.

Cette transparence a également des limites, notamment en termes de compréhension et d'explication des choix effectués par l'algorithme. Ces choix incluent nécessairement des biais lors de la définition du problème que l'algorithme doit résoudre, lors de la collecte des données servant à réaliser des choix, puis lors du traitement des données.

Les principes d'égalité de traitement et de transparence n'en restent pas moins pertinents. Mais comment les faire respecter dans un environnement technologique maîtrisé uniquement par des experts et dont les buts affichés sont ceux de rompre la règle?

Pour Alain Supiot, en confiant nos règles aux algorithmes, nous levons les obligations et interdits définis dans le cadre du débat démocratique et les remplaçons par la somme des utilités de chacune et chacun. De plus, lors de ce remplacement, nous consentons au transfert d'une partie de notre pouvoir décisionnel hors des arènes politiques vers les entreprises technologiques et déléguons à ces dernières l'autorité de nous soumettre à leurs propres règles.

Les efforts politiques pour remédier à la situation portent en premier lieu sur les possibilités de réglementation des abus sanctionnés par le droit pénal (motion Schwaab). Les tribunaux contribuent également à remettre en question les pratiques des entreprises «disruptives». Mais, ironie de l'histoire, les accords d'entraide judiciaire ne permettent généralement pas de faire appliquer le droit national à l'étranger, où sont hébergés les données et où siègent les sociétés.